



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
15 mai 2025

Original : français

Comité contre la torture

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22
de la Convention, concernant la communication
n° 1100/2021*, ****

<i>Communication présentée par :</i>	Déogratias Hatungimana (représenté par conseils, Armel Niyongere, Jean Claude Ntiburumunsi et Divine Ntiranyuhura)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Le requérant
<i>État partie :</i>	Burundi
<i>Date de la requête :</i>	16 décembre 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 1 ^{er} novembre 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	22 avril 2025
<i>Objet :</i>	Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; absence d'enquête effective et de réparation
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture ; peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prévention de la torture ; investigation rapide et impartiale ; traitement des prisonniers ; réparation
<i>Article(s) de la Convention :</i>	2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec les articles 1 ^{er} et 16, et 16

1. Le requérant est Déogratias Hatungimana, de nationalité burundaise, né en 1970. Il affirme être victime de violations par l'État partie de ses droits protégés au titre des articles 2 (par. 1), 11, 12, 13 et 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1^{er} et, subsidiairement, avec l'article 16, ainsi que de l'article 16 de la Convention lu seul. L'État

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.



partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 10 juin 2003. Le requérant est représenté par des conseils.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le 6 septembre 2014, dans sa capacité de garde dans une société de gardiennage, le requérant travaillait à la position du portail de l'église Catholique de Kamenge. Vers 18 heures, il a aperçu des hauts dignitaires responsables de la sécurité du pays entrés tour de rôle dans cette succursale : un général et trois commissaires de police. Le lendemain matin, le requérant a terminé son rôle de garde et est rentré sans incident. Aussitôt arrivé à la maison, il a reçu un coup de fil de la part d'un cuisinier l'informant de l'assassinat des trois religieuses résidant dans les maisons annexes de l'église. Plus tard, son chef de la compagnie de sécurité l'a convoqué et interrogé sur l'affaire. Le requérant a mentionné les noms des quatre officiels qu'il les a vus, tout en précisant qu'il n'avait rien vu ni entendu concernant l'assassinat.

2.2 Deux jours après l'assassinat de ces sœurs, le requérant a été informé que la domestique des religieuses a été assassinée. Les jours suivants ont été assassinés le cuisinier et le laveur qui travaillaient pour les sœurs. Le requérant a appris que lui aussi était sur la liste des recherchés et a pris la fuite¹, mais avant d'arriver à la frontière avec Rwanda, un des trois commissaires l'a appelé via le téléphone de son épouse en le signifiant que sa famille était en otage et qu'il devait se présenter au Service national renseignement, faute de quoi sa famille serait assassinée. Le requérant a donc fait le retour à une date non-précisée.

2.3 Le lendemain matin², le requérant s'est présenté au bureau du Service national renseignement de Rohero. Les policiers ont lié ses jambes par une corde, l'ont suspendu la tête vers le bas et l'ont brûlé sur le bras gauche avec un appareil branché au courant. Il a passé toute la journée suspendu avant d'être mis dans une cellule où il a passé trois semaines. Pendant toute la période de détention au Service national renseignement, sous l'ordre du même commissaire, les policiers le torturaient menotté et suspendu sur une planche de 8 heures à 10 heures. Chaque jour, le commissaire le convoquait dans son bureau et l'interrogeait sur tout ce qu'il savait sur la nuit de l'assassinat des sœurs et les personnes qui sont entrées dans l'enceinte de cette église. Il l'obligeait d'avouer sa responsabilité en l'invitant de passer pieds nus sur un tapis rouge et activait un bouton pour que des aiguilles sortent du tapis pour le piquer.

2.4 Pendant sa détention, le requérant mangeait une fois par jour du riz et des haricots pleins de cailloux, avec un assaisonnement exagéré de sel. À l'intérieur de la cellule, un sceau servait de toilette, et les détenus jetaient les déchets le matin. Après les trois semaines, le requérant fut transféré dans la prison de Rumonge³ et fut mis dans une cellule qu'il partageait avec d'autres codétenus. Un jour, un détenu appelé « général » dans le jargon de la prison lui a révélé que le commissaire était venu le kidnapper en prétextant que le procureur l'avait convoqué, mais fort heureusement, les responsables pénitentiaires ont refusé donner suite à cette prétendue convocation, faute d'un écrit officiel du procureur.

2.5 À cause des actes de tortures et des mauvaises conditions de détention, le requérant est tombé malade, et le directeur de la prison lui a accordé la permission de se faire soigner. Il a été hospitalisé à l'hôpital Prince Régent Charles à Bujumbura sous surveillance policière⁴. Mais lors de sa convalescence, le requérant a organisé son évasion. Un jour, il a pris le chemin de l'exil⁵. Informé que ses photos étaient sur toutes les frontières, il a empreint les voies illégales de peur qu'il soit interpellé, et s'est rendu dans le camp de réfugiés de Mbarara en Ouganda, où il a reçu des soins pour ses blessures dans un centre de soins. Constatant des indices d'insécurité sur sa personne à la suite de visites non identifiées, il a alerté et fut transféré dans un hôpital policier de Mayanja, plus sécurisé, avec clôture et policier tout près⁶.

¹ Jour exact pas spécifié.

² Jour exact pas spécifié.

³ Jour exact pas spécifié.

⁴ La date n'est pas spécifiée.

⁵ Pas plus de détails.

⁶ Pas plus de détails.

2.6 À la sortie de l'hôpital, le requérant a pris la décision de s'installer dans un endroit où il se sentirait en sécurité. C'est ainsi qu'il s'est rendu au Kenya, où il a subi plusieurs menaces de la part des jeunes affiliés au parti présidentiel burundais le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD)⁷, et il a pris le chemin pour s'installer au Rwanda, dans un camp de réfugiés de Mahama, en novembre 2019.

2.7 Le requérant n'a pas tenté de saisir les voies de recours interne car ceux-ci se sont avérés indisponibles compte tenu des violations graves de droits de l'homme au Burundi : de différentes défaillances du système judiciaire, notamment l'impunité généralisée et l'ingérence du pouvoir exécutif au judiciaire. La saisine constituerait un grand danger pour lui vu l'identité des auteurs, sa situation de particulière vulnérabilité et le contexte général régnant au Burundi.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant prétend être victime de violations par l'État partie de ses droits protégés par les articles 2 (par. 1) et 11 à 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1^{er} et, subsidiairement, avec l'article 16, ainsi que de l'article 16 de la Convention lu seul.

3.2 Selon le requérant, les sévices qui lui ont été infligés ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques. Ces actes de torture infligés intentionnellement par les membres de la Police nationale et du Service national de renseignement visaient à obtenir de lui des renseignements sur l'assassinat des sœurs de l'église et sur les personnes présentes cette soirée-là. Le requérant maintient donc que ces sévices constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention.

3.3 En application de l'article 2 (par. 1) de la Convention, le requérant fait valoir que l'État partie n'avait pas pris de mesures efficaces pour prévenir la commission d'actes de torture dans le territoire sous sa juridiction. Durant son interrogatoire au Service national de renseignement, le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. Malgré la réforme du Code pénal, la torture demeure soumise à un délai de prescription de vingt ou trente ans, selon les circonstances⁸, ce qui constitue un obstacle juridique dans la prévention efficace de la commission d'actes de torture.

3.4 Invoquant l'article 11 de la Convention et faisant référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le requérant fait valoir qu'il est évident que l'État partie a failli à son obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Entre autres, cela se reflète dans le fait que durant l'ensemble de sa détention, le requérant n'a pas pu exercer son droit de visite, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant son interrogatoire, et il n'a pas bénéficié des soins de santé que seulement quand celle-ci était déjà détériorée.

3.5 En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le requérant considère qu'en s'abstenant de mener une enquête pénale, l'État partie l'a privé par la même occasion de son droit d'obtenir réparation et de son droit à une indemnisation juste et adéquate. À cet égard, il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation après les tortures subies ni des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, comme le prévoit l'article 14 de la Convention. Au regard de la passivité des autorités judiciaires, d'autres recours, notamment pour obtenir réparation au moyen d'une action civile en dommages et intérêts, n'ont objectivement aucune chance de succès. En effet, en 2014, le Comité a précisément exprimé sa préoccupation sur le manque d'application des dispositions du Code de procédure pénale prévoyant une indemnisation pour les victimes de torture, en violation de l'article 14 de la

⁷ Pas plus de détails.

⁸ Article 146 du Code pénal burundais.

Convention⁹ ; en 2016, il a réitéré ses préoccupations quant à la nécessité de garantir une compensation adéquate conformément à l'article 14¹⁰.

3.6 Le requérant réitère que les violences qui lui ont été infligées sont des actes de torture, conformément à la définition de l'article premier de la Convention. Si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, il maintient que les sévices qu'il a endurés constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, à ce titre, l'État partie était également tenu de prévenir et de réprimer leur commission, leur instigation ou leur tolérance par des agents étatiques, en vertu de l'article 16 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Les 21 mars et 5 mai 2022, l'État partie a formulé des observations. Il soutient que le Comité doit rejeter la communication en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention puisque le requérant n'a fait aucune tentative de saisine des institutions judiciaires internes. L'État partie explique qu'il dispose d'une législation, d'institutions judiciaires et de mécanismes non juridictionnels pour la protection des droits de l'homme en général et la garantie d'un procès équitable en particulier.

4.2 Sur le fond, l'État partie rejette toutes les allégations du requérant, considérant qu'il s'agit plutôt d'un mensonge grossier visiblement monté dans le seul but de ternir l'image du pays sur la scène internationale à l'instar des auteurs de différents rapports mensongers sur les droits de l'homme au Burundi sur lesquels s'est référé le requérant.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 1^{er} mars 2024, le requérant a transmis ses commentaires relatifs aux observations de l'État partie. Il réitère ses arguments sur l'inaccessibilité des recours nationaux, sur le caractère dangereux d'entreprendre des actions devant les tribunaux burundais et sur la probable insatisfaction de l'issue judiciaire pour la victime. Il fait référence aux diverses rapports et décisions d'institutions internationales¹¹ pour conclure qu'au regard de la défaillance notoire du système judiciaire burundais, il est clair que tout recours qui serait entrepris par lui serait vain, justifiant ainsi le non-épuisement des recours internes.

5.2 Le 30 janvier 2025, le requérant a confirmé qu'il n'a jamais été présenté à un magistrat instructeur durant sa détention au sein des locaux du Service national de renseignement. Ce n'est qu'en date de 19 décembre 2015 que le requérant a été présenté au magistrat instructeur (magistrat du parquet) avec une finalité de le transférer à la prison centrale. En effet, il a été interrogé par un magistrat du parquet de la République en mairie de Bujumbura, au cachot du Service national de renseignement. Par après, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt délivré par le même magistrat et conduit à la prison de Murembwe sis dans la province de Rumonge.

5.3 Lors de cette audience, le requérant a dénoncé les tortures infligées pendant sa détention et a exhibé les blessures visibles sur son corps. Toutefois, le magistrat instructeur est resté passif face à ces révélations, ce qui, selon le requérant, est symptomatique d'un climat de peur régnant dans le pays. Cette peur généralisée affecte non seulement la population, mais également les magistrats, qui craignent des représailles du Service national de renseignement, soutenu par les hautes sphères du pouvoir exécutif.

5.4 Le requérant réitère qu'il serait extrêmement dangereux pour quiconque d'introduire une action contre le Service national de renseignement ou ses agents. Les personnes qui s'aventureraient à dénoncer ces abus s'exposeraient à des représailles immédiates, y compris des arrestations arbitraires, des tortures, voire des disparitions forcées. Ce climat de terreur explique pourquoi le requérant n'a pas pu saisir les mécanismes judiciaires internes à sa sortie du territoire. D'ailleurs, même si un individu osait déposer une plainte, il n'obtiendrait aucun recours effectif. La justice burundaise manque cruellement d'indépendance et se trouve sous l'emprise directe du pouvoir exécutif. Ainsi, la justice est à la fois inaccessible et inefficace

⁹ CAT/C/BDI/CO/2, par. 18.

¹⁰ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 27 d).

¹¹ Entre autres, A/HRC/17/50, par. 46 ; A/HRC/36/CRP.1/Rev.1, par. 195 et 626 ; CAT/C.BDI/CO/2, par. 11 ; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Article 19 c. Érythrée*, 275/03, décision du 30 mai 2007, par. 71.

pour les victimes de violations des droits humains, particulièrement lorsque ces violations impliquent le Service national de renseignement.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 4 mars 2025, l'État partie a réitéré qu'il est un État de droit qui a un cadre juridique efficace, efficient et indépendant qui, une fois saisi des cas de crimes de torture commis sur le territoire national, fait des enquêtes, poursuit les auteurs accusés et les réprime conformément à la loi.

6.2 L'État partie considère que les clarifications du requérant du 30 janvier 2025 sont des allégations non étayées par aucune preuve et contiennent des contradictions qui font que des doutes planent relativement à la véracité de ces allégations. Par exemple, le requérant invoque l'absence de contrôle du parquet dans les cachots du Service national de renseignement, mais admet lui-même que le magistrat du parquet l'a trouvé dans les cachots du Service national de renseignement. Pour l'État partie, cela prouve que l'absence de contrôle allégué dans ce lieu qu'il avait qualifié d'échappant au contrôle des parquets parce qu'étant placé au service de la Présidence, n'est pas vrai.

6.3 Enfin, pour contester les allégations du requérant sur le caractère dangereux de la saisine des voies de recours internes pour quiconque introduit une action contre les agents du Service national de renseignement, ainsi que sur leur inaccessibilité et inefficacité, l'État partie produit 12 arrêts et jugements¹², dont 11 condamnations et un acquittement. Il déclare que tous les cas d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les cours et tribunaux sont saisis sont, quels que soient les auteurs, tous instruits et jugés par les juridictions compétentes du territoire national, ce qui exclut le caractère dangereux et témoigne aussi l'accessibilité et l'efficacité des voies de recours internes pour les victimes des cas de violations des droits humains.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief soumis dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où le requérant n'aurait pas tenté de soulever formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Or, le Comité note les allégations du requérant – contestées par l'État partie, mais sans aucun élément de preuve – indiquant qu'il a expressément dénoncé les tortures subies devant l'officier du ministère public le 19 décembre 2015, mais que les autorités n'ont pas diligencé une enquête. Le Comité note en outre l'argument du requérant selon lequel il était dangereux pour lui d'entreprendre d'autres démarches, car les personnes responsables des actes de torture étaient des policiers et des agents du Service national de renseignement relevant de la présidence de la République. Le Comité note ensuite que les membres de la famille du requérant ont subi des menaces et des intimidations de la part des policiers en liaison avec le sort du requérant, et que ce dernier a été forcé à l'exil.

7.3 Le Comité note que, dans ses observations, l'État partie s'est contenté d'alléguer que la torture était punie par le Code pénal et que le requérant devait saisir la justice. L'État partie a produit 12 décisions définitives rendues par les juridictions internes en matière d'allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité observe que le requérant a dénoncé les tortures subies devant les autorités judiciaires compétentes, sans que la moindre enquête ait été diligencée. Le Comité rappelle qu'en application de l'article 12 de la Convention, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des

¹² 1 délivré en 2020, 1 en 2021, 2 en 2023 et 8 en 2024.

motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Il estime qu'une fois que l'État partie est au courant des allégations de torture, indépendamment de l'autorité qui les reçoit, celui-ci a l'obligation de mener une enquête et d'entamer, si nécessaire, des procédures, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce. Le Comité considère que la charge de la preuve ne saurait incomber uniquement au requérant, d'autant que le requérant et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, l'État partie est le seul à disposer des renseignements voulus. Lorsque les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par le requérant et que tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves ou des explications satisfaisantes¹³.

7.4 Le Comité rappelle qu'au cours de l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie, il a constaté avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de véritable mécanisme indépendant et confidentiel, expressément chargé de recevoir les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements et que les organes d'enquête existants n'ont pas l'indépendance nécessaire car ils relèvent des mêmes autorités que les auteurs présumés¹⁴. Ensuite, le Comité constate que l'État partie ne fait aucunement état du nombre d'allégations de torture ou mauvais traitements devant un procureur, devant un juge au cours d'une procédure ou dans une plainte formelle qui n'ont pas abouti au déclenchement d'une enquête. Dans ses décisions précédentes concernant des communications individuelles contre l'État partie, le Comité a déjà souligné d'importantes lacunes dans la procédure visant à offrir un recours effectif aux plaignants¹⁵.

7.5 Compte tenu du peu d'informations fournies par l'État partie à ce sujet, le Comité estime qu'il n'est pas établi que des recours effectifs pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention¹⁶. Le Comité note que le requérant a bien essayé d'utiliser les voies de recours internes, qui se sont avérées ineffectives dans son cas. Le Comité note ensuite les constatations de la Commission d'enquête sur le Burundi concernant de nombreux cas de citoyens burundais qui, après avoir fui à l'étranger, ont été victimes à leur retour au Burundi d'arrestations, de détentions arbitraires, d'actes de tortures et de mauvais traitements, de disparitions forcées et d'assassinats¹⁷. Il prend note ainsi des risques auxquels le requérant, ses proches ou son représentant pouvaient s'exposer à la suite de l'introduction d'une plainte en son nom¹⁸, de l'inexistence d'un véritable mécanisme indépendant et confidentiel, expressément chargé de recevoir les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements et de l'inexistence d'un mécanisme qui pourrait permettre aux victimes d'introduire une plainte depuis l'étranger. Dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des informations limitées fournies par l'État partie et de la situation particulière dans laquelle se trouve le requérant, le Comité doit conclure que les voies de recours internes ne se sont pas avérées effectives dans son cas.

7.6 Enfin, le Comité prend note des arguments ultérieurs du requérant, transmises au Comité en date du 30 janvier 2025, quant à la violation des articles 12 et 13 de la Convention, alors qu'il avait soulevé ces deux articles dans sa communication initiale sans fournir plus de détails sur les raisons pour lesquelles il considérait que l'État partie les avait violés. En l'absence d'autres obstacles à la recevabilité de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 2 (par. 1), 11 à 14 et 16 de la Convention.

¹³ *N'Dour c. Maroc* (CAT/C/58/D/650/2015), par. 8.2.

¹⁴ CAT/C/BDI/CO/3, par. 10.

¹⁵ Par exemple, *Nshimirimana c. Burundi* (CAT/C/79/D/1039/2020), pars. 6.3-6.4 ; *Ndarisigaranye c. Burundi* (CAT/C/62/D/493/2012), par. 6.3 ; *C.N. c. Burundi* (CAT/C/60/D/579/2013), par. 6.3 ; *Kabura c. Burundi* (CAT/C/59/D/549/2013), par. 6.2 ; *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 6.2 ; *Ntahiraja c. Burundi* (CAT/C/55/D/575/2013), par. 6.3 ; et *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 7.2.

¹⁶ *Nshimirimana c. Burundi*, par. 6.4.

¹⁷ A/HRC/48/68, par. 40 et seq. ; et A/HRC/45/CRP.1, par. 440 et seq.

¹⁸ A/HRC/36/CRP.1/Rev.1, par. 197.

Examen au fond

8.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties. L'État partie n'ayant pas fourni d'informations détaillées sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant qui ont été dûment étayées¹⁹.

8.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle, dans les locaux du Service national renseignement, il a été suspendu la tête vers le bas par les policiers, qui l'ont brulé sur le bras gauche avec un appareil branché au courant et l'ont mis pieds nus sur un tapis rouge pour activer un bouton pour que des aiguilles sortent du tapis pour le piquer. Le Comité note également : a) que le requérant a été maintenu dans cette souffrance du fait de l'absence de soins adaptés et de conditions de détention insalubres ; b) que les policiers l'ont soumis à ce traitement pendant trois semaines, deux heures par jour ; et c) qu'il a été détenu dans des conditions déplorables dans les locaux du Service national de renseignement et a été privé en particulier d'accès aux soins pendant trois semaines. Le Comité note en outre que pendant sa détention dans les locaux du Service national de renseignement, le requérant n'a pas eu accès ni à un avocat ni à sa famille. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la torture²⁰. Le Comité prend également note des allégations du requérant selon lesquelles les coups reçus lui ont occasionné des souffrances aiguës, y compris morales et psychologiques, et que ces coups lui auraient été infligés intentionnellement par des agents étatiques dans le but de lui extorquer des aveux, de l'intimider et de le punir. Il note aussi que ces faits n'ont été contestés à aucun moment par l'État partie. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits, tels qu'ils sont présentés par le requérant, constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention²¹.

8.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle, à défaut d'être considérés comme des actes de torture, les actes et traitements qu'il a subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 16 de la Convention. Or, le Comité considère que ces allégations portent sur des faits qui constituent de la torture au sens de l'article premier de la Convention. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16²².

8.4 Le Comité prend note des allégations du requérant basées sur l'article 2 (par. 1) de la Convention et rappelle ses conclusions et recommandations concernant les rapports soumis par l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention, dans lesquelles il a exhorté ce dernier à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement, et à prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire afin d'empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture²³. Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l'État lors de sa détention au Service national de renseignement, sans qu'il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil ou à un médecin. Le Comité note également que l'État partie n'a pris aucune mesure pour protéger le requérant. Finalement, les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre les sanctions qui s'imposaient, et ce, malgré la plainte qu'il avait présentée à cet

¹⁹ Voir, entre autres, *N. N. c. Burundi* (CAT/C/74/D/795/2017), par. 6.1.

²⁰ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

²¹ *Ndagijimana c. Burundi*, par. 8.2 ; *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.2 ; *Kabura c. Burundi* (CAT/C/59/D/549/2013), par. 7.2 ; et *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 8.2.

²² *Ramírez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; et *Ndayirukiye c. Burundi* (CAT/C/73/D/952/2019), par. 8.3.

²³ CAT/C/BDI/CO/1, par. 10 ; et CAT/C/BDI/CO/2, par. 8 et suiv. Voir également CAT/C/BDI/CO/3, par. 21.

égard devant le magistrat instructeur. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention²⁴.

8.5 Le Comité note également l'argument du requérant selon lequel l'article 11 de la Convention – qui demande à l'État partie d'exercer un contrôle systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture – aurait été violé. Le requérant a, en particulier, allégué ce qui suit : a) malgré son état critique, il n'a pas reçu de soins médicaux appropriés ; b) il n'a pas eu accès à un avocat lors de ses interrogatoires dans les locaux du Service national de renseignement et lors de son premier interrogatoire devant l'officier du ministère public ; c) il a été arrêté sans être informé des chefs d'accusation retenus contre lui ; d) il n'a pas bénéficié de voies de recours efficaces pour contester les actes de torture ; et e) il a été détenu dans des conditions déplorable au sein du Service national de renseignement. Le Comité rappelle ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, adopté en 2016, et ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi, adopté en 2023, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par la durée excessive de la garde à vue, les nombreux cas de dépassement du délai de garde à vue, la non-teneur et tenue incomplète des registres d'écrou, le non-respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté, l'absence de dispositions prévoyant l'accès à un médecin et à l'aide judiciaire pour les personnes démunies, et le recours abusif à la détention préventive en l'absence d'un contrôle régulier de sa légalité et d'une limite à sa durée totale²⁵. En l'espèce, le requérant semble avoir été privé de tout contrôle judiciaire. En l'absence de toute information pertinente contraire de la part de l'État partie, l'existence de ces conditions et traitements déplorable suffit à établir que l'État partie a failli à son obligation d'exercer un contrôle systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture, et que ce manquement a entraîné un préjudice pour le requérant. Le Comité conclut donc à une violation de l'article 11 de la Convention²⁶.

8.6 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles, en septembre 2014, il a été torturé par des policiers dans les locaux du Service national de renseignement, et a continué à être soumis à des actes de torture pendant sa détention de trois semaines. Bien qu'il ait dénoncé les tortures subies devant le magistrat instructeur le 19 décembre 2015, aucune enquête n'a été menée plus de neuf ans après les faits dénoncés. Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif. À cet égard, il rappelle l'obligation qui incombe à l'État partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de procéder immédiatement à une enquête impartiale d'office chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis²⁷. En l'espèce, le Comité constate donc une violation de l'article 12 de la Convention.

8.7 Au vu des conclusions qui précèdent, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui incombait, au titre de l'article 13 de la Convention, de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale²⁸. Le Comité note que l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne, et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale ; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite, mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit

²⁴ *Ndagijimana c. Burundi*, par. 8.4 ; *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.3 ; *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.4 ; et *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 7.5.

²⁵ CAT/C/BDI/CO/2, par. 10 ; et CAT/C/BDI/CO/3, par. 24.

²⁶ *E. N. c. Burundi*, par. 7.6.

²⁷ *Ndagijimana c. Burundi*, par. 8.5 ; *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.5 ; *Kabura c. Burundi*, par. 7.4 ; et *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.4.

²⁸ *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.5.

cette disposition de la Convention²⁹. Le Comité conclut que les faits de l'espèce constituent également une violation de l'article 13 de la Convention.

8.8 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition non seulement reconnaît le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité rappelle que la réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire³⁰. En l'espèce, en l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale, malgré l'existence de preuves matérielles manifestes indiquant que le requérant a été victime d'actes de torture – restés impunis –, le Comité conclut que l'État partie a également manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 14 de la Convention³¹.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention.

10. Le Comité invite instamment l'État partie : a) à ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, prenant aussi en considération les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, édition 2022) ; b) à poursuivre en justice et à punir les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; c) à octroyer au requérant une réparation appropriée, incluant des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garantie de non-répétition ; et d) à s'assurer que des violations similaires ne se reproduisent pas à l'avenir.

11. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

²⁹ *Parot c. Espagne* (CAT/C/14/D/6/1990), par. 10.4 ; *Blanco Abad c. Espagne* (CAT/C/20/D/59/1996), par. 8.6 ; et *Ltaief c. Tunisie* (CAT/C/31/D/189/2001), par. 10.6.

³⁰ *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.6 ; et *Ntikarahera c. Burundi*, par. 6.5. Voir également CAT/C/BDI/CO/3, pars. 35-36.

³¹ *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.7.